

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1090-19 modifiant le Règlement de zonage 927-13 –  
Modification des usages autorisés de la grille des spécifications 35**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

**Attendu que** ce Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin de modifier des usages qui ont été involontairement autorisés lors de l'adoption du Règlement 1021-16;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Jean-Pierre Querry, lors de la séance de ce Conseil tenue le 4 mars 2019;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur René Leblanc, appuyé par monsieur François Bujold et résolu qu'un règlement portant le numéro 1090-19 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

Titre

Le présent règlement portera le titre de: « Règlement 1090-19 modifiant le Règlement de zonage 927-13 – Modification des usages autorisés de la grille des spécifications 35.

**Article 2**

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage 927-13 afin d'enlever l'usage « Commerce de vente et service du groupe II non identifiés à l'article 8.7 » du règlement de zonage.

**Article 3**

Localisation des zones

Les zones touchées par cette modification sont les suivantes : Ca.4, Ca.5, Ca.6, Ca.11, Ca.13 et Ca.23. Elles sont situées le long de la route 132 Ouest, entre le chemin Cyr et le chemin Campbell.

**Article 4**

Modification de la grille des spécifications 35

La grille de spécifications 35 est modifiée et annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

**Article 5**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond

Ce 1<sup>er</sup> jour d'avril 2019

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé,  
Maire

